

Compte-rendu sommaire

Conseil Municipal du lundi 26 avril 2021 à 19h

Sous la présidence de Madame Cécile DELATTRE, Maire

MEMBRES PRESENTS : 25

Cécile DELATTRE - Denis SCHANN - Sandrine EPPELE - Frédéric SCHALL - Christian OST
Raphaèle DEPROST - André ROTH - Michaël SAINTAUBIN - Regina DE ALMEIDA - Daniel
CHAMBET-ITHIER - Françoise RICHART - Claire HUBER - Jacques REIS - Elisabeth TAGLANG
Bernard SAETTLER - Guillaume GRIMMER - Isabelle PLAUTZ-UNTEREINER - Sofiane AIT
IKHLEF Sandra PETER - Eric KREINER - Chantal BRAYER - Roberte IRION - Thierry MOSSER
Nadjoua DJELLAT - Jean-Marc LOTZ

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : 3

Claudia CARADONNA - Karine QUIGNARD - Kathia GUTH

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : 1

Chrystèle DUBOIS

PROCURATIONS : 3

Claudia CARADONNA	à	Denis SCHANN
Karine QUIGNARD	à	Bernard SAETTLER
Kathia GUTH	à	Roberte IRION

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Sofiane AIT IKLEF a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Assistaient à la séance, sans pouvoir de vote Mme Camille OBRECHT (Directrice Générale des Services), Mme Julie RANSLANT (journaliste DNA).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

I – APPROBATION ET INFORMATION

1 - Décision du Maire prise au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122 23 ;

Vu la délibération du 2 juillet 2020 portant sur les tarifs communaux, précisant « *que le Maire conserve néanmoins la possibilité de fixer et/ou moduler un tarif à titre dérogatoire et exceptionnel pour répondre à certaines demandes spécifiques ou urgentes* » ;

Vu le registre des Décisions du Maire de la Commune d'Oberhausbergen ;

Au titre de la délibération du 2 juillet 2020 portant sur les tarifs communaux :

- Les cours d'éveil danse, de modern jazz, de gym douce seniors et d'atelier djembé de l'école de musique et de danse Boléro n'ont pas fait l'objet d'une tarification pour le 1^e trimestre 2020-2021 en raison de l'impact de la crise sanitaire sur les activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PRENDS ACTE** de la décision ci-dessus prises par Madame le Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **PRECISE** que cette décision, entérinée par le Conseil Municipal, a désormais valeur de délibération.

II – MARCHES PUBLICS

2 - Désignation des membres du Conseil Municipal au Comité de Pilotage de la Délégation de Service Public « Accueil de jour pour personnes isolées et malades »

La délégation de service public de l'Accueil de Jour pour les personnes isolées et malades, est confiée après renouvellement pour la période du 10 janvier 2018 au 9 janvier 2022 à l'ABRAPA. Afin d'accompagner le gestionnaire dans le suivi du service, la convention signée entre l'association ABRAPA et la Commune d'Oberhausbergen prévoit un Comité de Pilotage se réunissant au minimum une fois par an à l'initiative du délégataire dans le premier semestre de l'année

Comme le précise l'article 5 de la convention, le comité de pilotage « *donne un avis sur la définition et le contenu du projet de vie et d'établissement de l'accueil de jour ; prend connaissance du bilan annuel d'activité du gestionnaire ; peut donner son avis sur toute question touchant à la qualité et au volume du service déployé par le gestionnaire.* »

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017 renouvelant la délégation de service public ;

Vu la convention signée le 4 janvier 2018 entre l'ABRAPA et la commune d'Oberhausbergen et particulièrement son article 5;

Considérant la nécessité d'un suivi régulier de l'organisation des services publics délégués par la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de procéder à l'unanimité à la désignation des membres du conseil municipal sans recourir au scrutin secret ;
- **DESIGNE** en qualité de représentants du Conseil Municipal au Comité de Pilotage de la Délégation de Service Public « Accueil de jour pour personnes isolées et malades » :

1. M. Christian OST

2. Mme Cécile DELATTRE

3. Mme Nadjoua DJELLAT

Adoptée à l'unanimité

III – RESSOURCES HUMAINES

3 - Présentation du bilan social 2020

Le Bilan Social constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public. Il permet d'apprécier la situation de la Commune à la lumière de données sociales telles que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Par la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales doivent établir leur bilan social au minimum tous les deux ans.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a requalifié ce bilan en rapport social unique qui rassemblera les données à partir desquelles seront établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Celui-ci devra être présenté obligatoirement chaque année au Comité social territorial (fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) mais aussi à l'assemblée délibérante.

Vu l'approbation des conclusions du bilan social 2020 de la Commune d'Oberhausbergen par le Comité Technique dans sa séance du 16 avril 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PRENDS ACTE** du bilan social 2021 de la Commune d'Oberhausbergen.

4 - Présentation du tableau des effectifs

En mars 2021, la Commune d'Oberhausbergen a été interpellée par la Trésorerie de Schiltigheim en raison de l'absence de délibérations créant les emplois en face des actes d'engagement.

La Commune d'Oberhausbergen, comme d'autres collectivités du secteur, faisait référence au seul tableau des emplois figurant dans le budget primitif voté chaque année.

Dans ce cadre, le Trésorier a demandé à la collectivité la mise à jour du tableau des effectifs et la régularisation de celui-ci conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés (...) ».

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 avril 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CREE** les vingt-cinq postes suivants :

Pôle administratif				
GRADES	CAT.	NB	P/C	DHS
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	P	25/35
TOTAL		1		
Pôle technique				
GRADES	CAT.	NB	P/C	DHS
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	P	35/35
Agent de maîtrise principal	C	1	P	35/35
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	P	35/35
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	P	31/35
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	P	35/35
Adjoint technique	C	3	P	35/35
TOTAL		8		
Pôle enfance/ jeunesse et affaires scolaires				
GRADES	CAT.	NB	P/C	DHS
Adjoint d'animation	C	1	P	31/35
Adjoint d'animation	C	1	P	29/35
Adjoint d'animation	C	1	P	28/35
Adjoint d'animation	C	1	P	27/35
Adjoint d'animation	C	1	P	23/35
Adjoint d'animation	C	1	P	19,50/35
Adjoint d'animation	C	1	P	10,50/35
Adjoint d'animation	C	1	P	10/35
Adjoint technique	C	1	P	23,50/35
Adjoint technique	C	1	P	16,50/35
Agent principal spécialisé des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	C	1	P	28/35
Agent principal spécialisé des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	C	1	P	26,53/35

TOTAL			12		
Pôle culture					
GRADES	CAT.	NB	P/C	DHS	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	P	35/35	
Adjoint technique	C	1	P	35/35	
Adjoint du patrimoine	C	2	P	35/35	
TOTAL			4		

- **SUPPRIME** les onze postes suivants :

Pôle administratif					
GRADES	CAT.	NB	P/C	DHS	
Rédacteur territorial	B	1	P	35/35	
Adjoint administratif	C	1	P	25/35	
TOTAL			2		
Pôle technique					
GRADES	CAT.	NB	P/C	DHS	
Technicien	B	1	P	17,50/35	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	P	35/35	
TOTAL			2		
Pôle enfance/ jeunesse et affaires scolaires					
GRADES	CAT.	NB	P/C	DHS	
Adjoint technique	C	1	P	19/35	
Agent principal spécialisé des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	C	1	P	25/35	
Agent principal spécialisé des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	C	1	P	22/35	
Agent principal spécialisé des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	C	1	P	17,50/35	
TOTAL			4		
Pôle culture					
GRADES	CAT.	NB	P/C	DHS	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	1	P	1,80/20	
Adjoint technique	C	1	P	17,50/35	
Adjoint du patrimoine	C	1	P	17,50/35	
TOTAL			3		

- **PRENDS CONNAISSANCE** du tableau des effectifs mis à jour.

Adoptée à l'unanimité

5 - Présentation et mise à jour des heures supplémentaires (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et des heures complémentaires et instauration des indemnités forfaitaires complémentaires pour élection

En date du 4 mars 2019, la Commune d'Oberhausbergen a voté son Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires d'enseignement ;

Vu le décret 91- 875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 24 janvier 1984 (régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux) ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif au travail de nuit ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1992 modifiant l'arrêté du 27 février 1962 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Oberhausbergen en date du 4 mars 2019 relative à l'instauration du régime indemnitaire de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du vendredi 16 avril 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents titulaires et les agents contractuels à temps complet et partiel conformément au tableau mentionné dans le point I.A ;
- **COMPENSE** en principe les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur ;
- **COMPENSE** par exception les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **INSTAURE** un contrôle des heures sur la base d'un décompte déclaratif mis en place par les responsables de service ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget ;

- **Pour les heures complémentaires**

- **INSTAURE** les indemnités des heures complémentaires pour les agents titulaires et contractuels à temps non complet ;
- **COMPENSE** en principe les heures complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur ;
- **COMPENSE** par exception les heures complémentaires réalisées par l'attribution d'une indemnité des heures complémentaires ;
- **NE MAJORE PAS** les heures complémentaires, y compris pour les heures de nuit, de dimanche et de jour férié ;
- **INSTAURE** un contrôle des heures sur la base d'un décompte déclaratif mis en place par les responsables de service ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget ;

- **Pour les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement**

- **INSTAURE** les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique ;
- **FIXE** pour chaque année scolaire d'enseignement un nombre d'heures supplémentaires maximum à ne pas dépasser pour l'ensemble des professeurs de musique et de danse ;
- **INSTAURE** un contrôle des heures sur la base d'un décompte déclaratif mis en place par la directrice de l'école municipale de musique et de danse ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget ;

- **Pour les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections**

- **INSTAURE** les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie A ;
- **FIXE** pour chaque élection le coefficient compris entre 0 et 8 pour les agents participant aux élections ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget ;

Adoptée à l'unanimité

6 - Création de huit emplois saisonniers « Jobs d'été »

Comme l'année précédente, Madame Le Maire souhaite réitérer l'emploi des jeunes à partir de seize ans révolus. L'objectif est de leur proposer une première expérience professionnelle au sein de la Commune d'Oberhausbergen. La période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août 2021 s'y prête.

Les besoins sont les suivants :

- Pôle Technique aux ateliers et au Centre Sportif (participation à l'entretien des espaces verts et naturels et à la maintenance du patrimoine bâti) : 4 adjoints techniques pour une durée maximale de quinze jours chacun ;
- Pôle Administratif (renfort à l'accueil physique et téléphonique, réalisation de la reliure des arrêtés, mise à jour des fichiers d'urbanisme...) : 2 adjoints administratifs pour une durée maximale de quinze jours chacun ;
- Pôle Culturel (aide au classement et à l'archivage) à la Médiathèque et à l'Ecole municipale de musique et de danse : 2 adjoints administratifs pour une durée maximale de quinze jours chacun ;

En conséquence, Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de recruter des « Jobs d'été ».

Vu l'approbation des conclusions du bilan social 2020 de la Commune d'Oberhausbergen par le Comité Technique dans sa séance du 16 avril 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création de huit emplois saisonniers d'agents non titulaires selon les modalités susmentionnées, pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 ;
- **FIXE** leur rémunération à l'indice brut 354, indice majoré 330 ;
- **DIT** que ces agents devront être âgés de 16 ans révolus au moment de leur entrée en fonction.

Adoptée à l'unanimité

7 - Création d'un poste d'adjoint administratif au Pôle administratif dans le cadre d'un détachement

Depuis le 15 juin 2020, le poste de chargé de communication en Mairie a connu des évolutions avec le départ de l'agent en charge de ce domaine.

Entre le 15 juin et le 31 août 2020, le poste a été divisé en plusieurs parties :

- En régie :
 - Community manager géré par l'agent en charge de la communication du PréO Scène (site internet, réseaux sociaux, etc.).
- En externe :
 - Prestation graphique de l'Actu et du Mag,
 - Prestation pour la rédaction et la constitution de l'Actu et du Mag en lien avec les élus et les services.

Ce fonctionnement a permis de pallier l'absence d'un chargé de communication unique. Néanmoins en raison de la hausse des besoins en terme d'information, la Commune d'Oberhausbergen a souhaité recruter un agent afin d'assurer la coordination entre les trois parties ci-dessus, la gestion des relations avec la presse ainsi que l'organisation et le suivi des événements communaux.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2020, un agent a été recruté afin d'assurer toutes les missions d'informations générales sur le grade de rédacteur territorial.

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 31 mars 2022 ;
- **FIXE** la rémunération de ce poste selon les règles statutaires en vigueur ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.

Adoptée à l'unanimité

8 - Création d'un poste d'adjoint administratif au Pôle enfance/ jeunesse et affaires scolaires

Le Pôle enfance/ jeunesse et affaires scolaires de la Commune d'Oberhausbergen est constitué de 33 agents répartis de la manière suivante :

- 1 directeur du Pôle enfance/ jeunesse et affaires scolaires,
- 1 équipe de direction composée d'une directrice du périscolaire « Les ExplOrateurs », une directrice adjointe en charge de l'encadrement des animateurs et des agents de restauration, une directrice en charge de l'encadrement et de la restauration des CM2 à l'Annexe des ExplOrateurs,
- 1 agent référent pour le Conseil Municipal des Enfants et en soutien à l'Espace Jeunes,
- 19 animateurs dont un agent intervenant aux écoles dans le cadre d'activités sportives et deux agents référents des 3- 6 ans et des 6-11 ans.
- 3 agents de restauration dont un agent référent,
- 7 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Ces agents remplissent diverses missions à destination des enfants et des jeunes utilisant ces services publics communaux.

Afin de garantir l'encadrement des enfants et un bon fonctionnement des services, la Commune d'Oberhausbergen a initié un audit du Pôle enfance/ jeunesse et affaires scolaires qui a fait l'objet d'une première décision validée au Conseil Municipal du 22 mars 2021, soit le passage à temps complet de la directrice du périscolaire.

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet au Pôle enfance/ jeunesse et affaires scolaires à compter du 1^{er} mai 2021 ;
- **FIXE** la rémunération de ce poste selon les règles statutaires en vigueur ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.

Adoptée à l'unanimité

IV – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

9 - Mise à jour de la convention du 20 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Depuis le 20 novembre 2015, la Commune d'Oberhausbergen et les communes membres sont liées à l'Eurométropole de Strasbourg par une convention sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols. Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg met à disposition ses services.

La loi ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement du numérique) du 23 novembre 2018, pose l'obligation pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une télé-procédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation réglementaire de procéder à la dématérialisation complète des demandes d'autorisation du droit des sols, de leur dépôt à leur archivage, impose l'actualisation de la convention applicable.

Elle est également l'occasion de procéder à une mise à jour de la convention pour tenir compte des évolutions de la réglementation en matière d'urbanisme, des nouveaux besoins et d'apporter des précisions quant aux droits et obligations de chaque partie.

Le fondement de cette convention repose sur les dispositions des articles R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme et de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a pour conséquence de résilier la convention du 20 novembre 2015 et de rendre applicable la nouvelle convention jointe en annexe à la présente délibération.

Vu l'article L.5211 4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.423-14 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la précédente convention du 20 novembre 2015 par laquelle la Communauté Urbaine de Strasbourg mettait à disposition des communes-membres qui le souhaitent, ses compétences, moyens et services en matière de gestion des demandes d'autorisation du droit des sols ;

Vu l'avis favorable de la Commission « droits des sols » en date du 13 avril 2021 ;

Vu le présent rapport :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer ladite convention.

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 20h10.

CONSULTATION DES ACTES

- ❖ L'intégralité des délibérations et des annexes aux délibérations du Conseil Municipal peuvent être consultés :
- ✓ sur demande auprès des services administratifs de la mairie ;
- ✓ sur le site internet ww.oberhausbergen.com > rubrique compte-rendu et délibérations.